

SCOT  
PROVENCE  
MEDITERRANEE

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DU SCHEMA  
DE COHERENCE TERRITORIALE  
DE  
PROVENCE MEDITERRANEE**

**CONCLUSIONS MOTIVEES  
DE LA  
COMMISSION D'ENQUETE**

## CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport ci-joint, l'enquête publique relative au Schéma de Cohérence Territorial PROVENCE MEDITERRANEE a été conduite par la Commission d'enquête, en application de l'ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon, désignant 5 Commissaires enquêteurs titulaires et 1 Commissaire enquêteur suppléant, et de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 27 avril 2009 pris par le Président du Syndicat Mixte du SCOT.

L'enquête s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 2009.

*En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier, de l'examen des observations recueillies, après les informations recherchées et obtenues, après la période d'enquête ouverte au public, et après avoir étudié les avantages et les inconvénients du SCOT projeté, pour les raisons détaillées dans le rapport et notamment,*

### **D'une manière générale,**

Considérant

Que les difficultés d'appréhension d'une nouvelle forme de réglementation supra-communale constituée d'orientations générales ont suscité des interrogations,

Que les réponses figuraient pour la plupart dans le PADD et le DOG,

Que l'éducation de la population à ce type de réflexion ne pourra se faire qu'au cours du temps et notamment lors de son application dans les PLU,

*Certaines terminologies peuvent, dès à présent, être précisées par un lexique,  
Espaces naturels non bâtis - agrotourisme - sylviculture - pastoralisme - agriculture périurbaine - circuit court*

Considérant:

Que la nécessité de lever toute ambiguïté sur la valeur limitative des listes du DOG est impérative,

Qu'un rappel des documents approuvés relevant d'autres classifications réglementaires sont à prendre en compte dans les études des PLU,

*Une liste complémentaire à placer en fin de rapport de présentation.*

Considérant:

Que plusieurs corrections de formes et compléments d'informations s'avèrent utiles sans que cela modifie sur le fond le présent dossier,

*Elles seront effectuées par le Syndicat.*

### **En matière de milieu naturel,**

Considérant :

Que la localisation des espaces protégés naturels et agricoles, les coupures d'urbanisation sont localisées et décrites avec détails dans les chapitres du DOG,

Que cette description est insuffisante au regard des individus, résidents ou non, dans le périmètre du SCOT,

*Il convient d'ajouter un plan de repérage des sites,*

Considérant :

Que c'est le PLU qui doit être compatible avec le SCOT et non l'inverse,

Que le SCOT ne se réfère à aucun POS pour les espaces à protéger sauf celui du Lavandou

*La référence au POS du Lavandou pour la limite des espaces proches du rivage n'est pas justifiée,*

### **En matière de milieux et activités agricoles,**

Considérant

Que le SCOT ne peut prévoir des mesures d'aide, ni contraindre les agriculteurs,

Qu'il convient d'encourager l'agriculture biologique,

*Un rappel des objectifs du Grenelle environnement est souhaitable,*

Considérant

Qu'il est important de valoriser les ressources agricoles,

*Un diagnostic précis des terres et pratiques agricoles dans l'élaboration des PLU semblent essentiel,*

Considérant

Qu'une vision globale de l'agriculture, accompagnée d'un projet d'agriculture durable peut soutenir les objectifs du PADD,

*La proposition d'un "pôle terre" est retenue.*

Considérant

qu'il est indispensable d'encadrer plus précisément les extensions sur les sites de moins de 5 ha pour permettre la préservation des espaces agricoles,

*Le DOG doit impérativement imposer un diagnostic approfondi pour définir les limites des zonages des PLU.*

### **En matière de maîtrise de l'urbanisation,**

Considérant :

Que des densités approximatives sont indiquées selon les formes urbaines préconisées,

Que les contraintes relatives aux hameaux nouveaux en terme de capacité d'accueil maximale ne sont pas définies,

Des incertitudes demeurent sur l'importance des futures extensions de – de 5 ha,

La nécessité de forme compacte "des hameaux" pour un nombre très limité de constructions peut suffire,

*Mais il convient pour les extensions urbaines de – de 5ha de compléter les orientations du DOG*

Considérant

Que l'intégration du site de 20 ha, rapporté à 15 ha, de la Miolane à Saint Cyr comme site d'extension prioritaire modifie le contenu du dossier notablement,  
Que cette demande figurait dans les pièces mises à disposition du public qui n'a formulé aucune observation,

*L'inscription en site d'extension prioritaire est admissible.*

Considérant

Que les conséquences de l'urbanisation sur les stations d'épuration sont incontestables,

*Il paraît normal de conditionner toute extension urbaine:*

*-à la mise aux normes des stations d'épuration ,  
-à la prise en compte effective, avant autorisation d'opération, du traitement des effluent générés par le projet.*

### **En matière de nuisances, déchets et risques**

Considérant

Que l'origine de pollution des eaux souterraines est difficile à déterminer,  
Qu'il est nécessaire de conserver une représentation de l'usage des sols la plus récente possible à la date de la présente enquête publique,

*Une cartographie de l'utilisation des sols aidera ultérieurement au diagnostic du SCOT.*

Considérant :

Que seul les PPR approuvés sont opposables aux tiers,  
Que les cartes d'aléas ne sont pas opposables aux tiers et sont destinées à l'élaboration des PPR,

*Toute obligation de se référer aux cartes d'aléas doit être supprimée.*

Considérant :

Qu'une ouverture à l'urbanisation, quelle que soit son importance, génère des effluents à traiter en station d'épuration,  
Que plusieurs stations d'épuration ne sont toujours pas aux normes,  
Que les stations d'épurations de l'aire toulonnaise mises aux normes n'ont peut-être pas la capacité d'accueillir des effluents supplémentaires,

*Chaque ouverture à l'urbanisation doit s'assurer que la station d'épuration dont elle dépend est mise aux normes, qu'une capacité résiduelle autorise le projet.*

Considérant

Que la filière bois n'est pas assez développée dans le dossier,  
Qu'il s'agit d'une énergie renouvelable largement disponible sur le Département,

*Le DOG doit appuyer la valorisation de la filière bois.*

**Considérant, enfin, que le SCOT, objet de la présente enquête,**

*-présente des lacunes, évoquées dans le rapport de la Commission, qui ne sont pas de nature à entraver son approbation et sa mise en œuvre, comme l'absence de site pour le traitement des déchets ménagers,*

*-devra nécessairement s'adapter au cours des 10 années à venir aux évolutions diverses,*

*-apporte à la très grande majorité des observations du public des réponses positives qui devront se traduire dans le détail des PLU de chaque Commune,*

*-bien que perfectible, est le premier document mettant en cohérence le futur espéré maîtrisé de ce bassin de vie,*

## **La Commission donne un avis favorable,**

### **Assorti des recommandations suivantes:**

Appliquer les corrections de forme et compléments d'informations suivants:

- **RAPPORT:**

- insérer un paragraphe sommaire sur le sanctuaire des mammifères marins,
- ajouter la carrière de CROQUEFIGUE dans le tableau des carrières autorisées,
- Page 191, remplacer le SDAFI par le PDPFCI,
- page 192, 3ème alinéa rectifier 12 communes au lieu de 11,
- page 200, 100 uT au lieu de 10T pour l'énergie électrique,
- Réintroduire dans les incidences sur l'agriculture les espaces agricoles concernés par les sites d'extension au lieu de les maintenir en incidences paysagères.

- **PADD:**

- page 41-b-4ème alinéa: ...notamment sur le littoral, hors tronçons interdits au public en raison de la présence d'activités militaires, ou de risques pour les usagers.

- **DOG:**

Schéma avec délimitation des espaces proches du rivage:

- compléter la carte afin que la limite ne présente aucune interruption,
- préciser que les Iles d'or sont dans leur totalité des espaces proches du rivage,

Schéma de l'ambition métropolitaine:

- compléter la légende "Port de Toulon" en ajoutant le nouveau port de la Seyne-sur-Mer,
- rectifier l'emprise du site technopolitain de l'arsenal sud du Mourillon qui empiète sur la tour Royale et ses jardins.

- Page 42-43, ajouter la préservation et la valorisation des coteaux Varois à Signes,
- Page 52: Pour la desserte de Signes, un giratoire entre les RD 66 et RD 559B est programmé pour 2009 / 2010 par le Département.
- Page 53: Aucun projet de contournement de la commune de Hyères par le Nord n'est programmé ni inscrit dans les opérations à étudier.
- Page 54:
  - Dans le secteur Ouest, l'aménagement de la RD 266 comme itinéraire alternatif pour les liaisons St Cyr, Bandol et La Cadière n'est pas prise en compte par le Département.
  - Dans T.P.M., un projet d'amélioration de la RD 197, en lien avec le transport maritime de la Tour Fondue vers les îles, est en cours.
  - Sont annexés les cartes actualisées des futures lignes de transports interurbains à mettre en oeuvre fin 2009.

-Page 39, dernier paragraphe :

"Il peut être institué par le Préfet, en vertu de la loi SRU, des servitudes d'utilité publique engendrant des zones inconstructibles sous les lignes électriques à 400KV".

"RTE gestionnaire du réseau, pourra définir en lien avec les autres partenaires, les perspectives d'évolution du réseau public de transport d'électricité en recherchant une meilleure intégration paysagère de ses ouvrages".

Rappeler la nécessité de déterminer, dans les PLU, des emplacements pour l'accueil des gens du voyage.

Ajouter un lexique portant sur la signification de : espaces naturels non bâtis, habitat diffus, sigles, agrotourisme, sylviculture, pastoralisme, agriculture périurbaine, circuit court...

Ajouter la liste des zones protégées par d'autres réglementations, (ZNIEFF, NATURA 2000, etc.), non citées comme pris en compte dans les études du SCOT, mais devant l'être dans les études du PLU.

Intégrer les sites de la Miolane à Saint-Cyr, comme site d'extension prioritaire pour 15 ha.

Ajouter une carte d'utilisation des sols de la situation actuelle.

Prendre acte du projet de création d'un pôle terre pour la mise en œuvre d'une agriculture durable, véritable acteur économique du SCOT.

Améliorer les indicateurs prévus de l'évaluation environnementale, en suivant les suggestions exprimées dans le rapport, notamment sur la gestion de l'eau et de l'énergie.

**et sous conditions expresses dans le DOG :**

d'intégrer pages 42-43, paragraphe D, un alinéa rappelant les objectifs du Grenelle de l'environnement sur l'agriculture biologique et les circuits courts pour les encourager,

D'ajouter à la cartographie du DOG, la carte repère de localisation des espaces protégés, remis aux membres de la Commission, en localisant les coupures d'urbanisation par une flèche,

De supprimer la référence au POS du Lavandou,

De supprimer l'obligation de prise en compte des cartes d'aléas, tant pour l'incendie que pour l'inondation et les mouvements de terrain,

De compléter les orientations relatives aux projets d'extension de moins de 5 ha, par le respect de la préservation des biodiversités et la nature de « marges de manoeuvres limitées » qu'ils constituent,

D'imposer la mise aux normes des stations d'épuration, comme préalable à toute nouvelle extension ou ouverture à l'urbanisation,

De conditionner l'ouverture à l'urbanisation de projets d'aménagement à la prise en compte des mesures effectives de traitement des eaux usées et pluviales, avant tout commencement de l'opération,

D'imposer, dans l'élaboration des PLU, un diagnostic portant l'identification des exploitants agricoles, la localisation des exploitations, des projets en termes d'activités et de bâtiments et la qualité des terres, pour vérifier, d'une part, la compatibilité des zones de développement urbain et/ou économique de + ou - 5 ha avec les orientations du SCOT, d'autre part, pour repérer les origines de pollution du sous-sol et de l'eau par divers produits,

D'intégrer des orientations sur les filières bois et l'aspect environnemental des constructions.

Fait à Sainte-Maxime, le 5 août 2009

La Commission d'enquête,

Le Président, Daniel JARRIN

Les Commissaires enquêteurs :

Claudine BLIGOUX

Catherine PAVIA

Francis ABRAHAM

Michel DHALLEINE

*Rappel: la non-prise en compte des conditions expresses vaut avis défavorable du commissaire enquêteur*